

PLACE PUBLIQUE

Collectif de citoyens cogolinois

contact@placepubliquecogolin.fr

www.placepubliquecogolin.fr

Cogolin, le 26 novembre 2014

Francis JOSE-MARIA
Président de l'association Place Publique
130, avenue de la Giscle
83310 COGOLIN

à

Monsieur le Préfet du Var
Bureau du Contrôle de Légalité
Préfecture du Var
Av 112^{ème} Rgt d'Infanterie de Marine
83000 TOULON

Objet : Soumission au contrôle de légalité de la décision n° 2014/037 du Maire de Cogolin

Monsieur le préfet,

J'ai l'honneur de soumettre à votre contrôle de légalité la décision numéro 2014/037 du Maire de Cogolin en date du 28 octobre 2014 par laquelle il a conclu une convention d'Audit et de Conseil en Ingénierie Fiscale (TASCOM) avec le cabinet CTR, 146 bureau de la colline à Saint Cloud.

Cette décision a été transmise à M. le sous-préfet de Draguignan en date du 30/10/2014 et les formalités de publicité ont été effectuées le 04/11/2014.

Le Maire de Cogolin a inscrit cette question à l'ordre du jour du conseil municipal de ce 25 novembre 2014. Après discussion en séance il a décidé de retirer cette question de l'ordre du jour.

Je soumetts à votre contrôle de légalité la décision initiale du Maire de Cogolin et tous les actes subséquents afin que vous en demandiez le retrait ou l'annulation, avant mesure contentieuse pour déclarer ce contrat et cette décision nuls pour absence de mise en concurrence contrairement aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Sur l'obligation du maire de rendre compte de ses décisions au conseil municipal.

L'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du CGCT après la publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L2122-22.

C'est au regard de ces textes que je soumetts la décision susvisée à votre contrôle.

Sur l'illégalité de la décision prise.

Dans une affaire semblable mettant en cause le même cabinet CTR (cocontractant du Maire de Cogolin) avec le centre hospitalier de Vitry le François, le tribunal administratif de Chalons en Champagne par décision du 25 novembre 2010 a considéré que le contrat conclu devait être regardé comme nul puisque en raison de son montant il ne pouvait être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Le tribunal a considéré que le fait que le centre hospitalier- et il doit en être de même en la circonstance pour le maire de Cogolin -ait décidé de recourir à une société extérieure pour réaliser une telle mission de recherche d'économies, révèle que ce Centre Hospitalier- et ici la ville de Cogolin- avait identifié un besoin d'audit qu'il ne pouvait mener à bien sans recourir aux services d'un prestataire.

Or aux termes de l'article 28 du code des marchés publics seuls peuvent être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4000 € HT

Il pourra certes être relevé dans le contrat annexé à la décision du Maire de Cogolin que le prix global du marché n'est pas fixé. Toutefois l'indétermination du prix revenant au prestataire importe peu dès lors qu'il est constant que le contrat doit être conclu à titre onéreux.

La décision du maire de Cogolin et le contrat subséquent ne peuvent échapper aux règles du Code des Marchés Publics dès lors qu'il s'agit de prestations de nature de celles envisagées par l'article 29 du Code des Marchés Publics.

La décision du maire de Cogolin et le contrat subséquent sont également irréguliers du fait qu'il méconnaisse les dispositions de l'article 17 du Code des Marchés Publics en ce que le prix de la prestation n'est ni déterminé ni déterminable avec une précision permettant de déterminer la dépense afférente.

La société CTR avait une parfaite connaissance des obligations de la ville en matière de marchés publics et s'est livré à des manœuvres dolosives de nature à vicier son consentement en vue de conclure ce contrat.

La société CTR qui avait fait appel de cette décision du tribunal administratif de Chalons en Champagne a vu sa requête rejetée par la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 4 juin 2012 et a été condamné à verser au centre hospitalier de Vitry le François la somme de 1500 € sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative

Il peut donc être valablement soutenu au regard de cet arrêt définitif qu'en prenant la décision de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable et en ne mentionnant pas le prix le Maire de Cogolin a commis une faute de nature à engager sa responsabilité et que sa décision doit être considérée comme nulle. Il doit lui être demandé de la retirer avant application de mesure contentieuse.

Veillez croire Monsieur le Préfet à mon profond respect.

Francis JOSE-MARIA
Président de l'association Place Publique